



12 avril 2018

(18-2204)

Page: 1/5

Original: anglais

**CORÉE - INTERDICTIONS D'IMPORTER, ET PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE D'ESSAIS ET DE CERTIFICATION
POUR LES RADIONUCLÉIDES**

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE AU TITRE
DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR
LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA
RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 9 avril 2018 et adressée par la délégation de la République de Corée, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6, 16 août 2010) ("Procédures de travail"), la Corée notifie à l'Organe de règlement des différends ("ORD") sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Corée – Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides* (WT/DS495/R) ("rapport du Groupe spécial").

2. Conformément à la règle 21 des Procédures de travail, la Corée dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication en tant qu'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

3. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de la Corée de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le cadre de son appel.

4. La Corée demande que l'Organe d'appel examine le choix des experts fait par le Groupe spécial. En particulier, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en choisissant des experts qui avaient un conflit d'intérêts en ce qui concerne cette question.¹ La Corée demande à l'Organe d'appel de constater que, en consultant ces experts, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les droits de la Corée en matière de régularité de la procédure au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Étant donné que le Groupe spécial s'est appuyé sur ses consultations avec ces experts dans son évaluation au titre des articles 5.7, 5.6 et 2.3 de l'Accord SPS², la Corée demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial au titre de ces dispositions, y compris celles des paragraphes 7.96, 7.108 et 7.109, 7.111, 7.251 à 7.256, 7.321 et 7.322, 7.349 et 7.350, 7.355, 7.359 et 7.360, 8.1, 8.2 b à e, et 8.3 a et b.

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 1.26, 1.27 et 1.28.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.92, 7.93, 7.167, 7.190, 7.195 e), 7.197, 7.199, 7.203, 7.205, 7.206, 7.208, 7.209, 7.210, 7.216, 7.223, 7.230, 7.236, 7.238, 7.239, 7.243 et 7.315.

5. La Corée demande que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS. Le Groupe spécial a fait erreur en formulant des constatations au titre de l'article 5:7 même si la disposition ne relevait pas de son mandat.³ La Corée demande à l'Organe d'appel de constater que, en procédant de cette manière, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 6:2, 7 et 11 du Mémoire d'accord.

6. La Corée demande également que l'Organe d'appel examine l'interprétation et l'application de l'article 5:7 par le Groupe spécial. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en constatant ce qui suit:

- La Corée assumait la charge de la preuve au titre de l'article 5:7.⁴
- Les preuves scientifiques n'étaient pas insuffisantes pour la conduite d'une évaluation des risques en ce qui concerne les interdictions d'importer par produit, l'interdiction générale d'importer et l'extension des prescriptions imposant des essais additionnels aux produits de la pêche et de l'élevage en 2013.⁵
- L'interdiction générale d'importer de 2013 et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels n'étaient pas fondées sur les éléments de preuve disponibles pertinents.⁶
- La Corée n'a pas examiné les mesures dans un délai raisonnable.⁷

7. La Corée demande également que l'Organe d'appel examine l'analyse faite par le Groupe spécial du point de savoir si les mesures étaient fondées sur les éléments de preuve disponibles pertinents à la lumière de l'article 11 du Mémoire d'accord. Le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord comprend son raisonnement entaché d'une contradiction interne en relation avec les interdictions par produit et l'interdiction d'importer.⁸

8. En conséquence, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme les constatations de l'Organe d'appel figurant aux paragraphes 7.75, 7.93, 7.96, 7.100, 7.106 à 7.112 et 8.1. Les erreurs du Groupe spécial dans l'interprétation et l'application de l'article 5:7 ont également invalidé ses constatations au titre des articles 2:3 et 5:6. Par conséquent, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2:3 figurant aux paragraphes 7.321 et 7.322, 7.349 et 7.350, 7.355, 7.359 et 7.360 et 8.3 a et b, et ses constatations au titre de l'article 5:6 figurant aux paragraphes 7.251 à 7.256 et 8.2 b à e.

9. La Corée demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation et l'application de l'article 5:6 de l'Accord SPS par le Groupe spécial. Elle demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 5:6.⁹ Les erreurs du Groupe spécial au titre de l'article 5:6 comprennent les constatations suivantes:

- Le Japon avait établi que la mesure de rechange suggérée aurait permis d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée en ce qui concerne l'adoption des prescriptions imposant des essais additionnels et des interdictions d'importer visant les 28 produits de la pêche de 2013, à l'exception de la morue du Pacifique en provenance des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki.¹⁰

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.75, 7.93, 7.96, 7.107, 7.108, 7.109, 7.111 et 8.1.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.93, 7.96, 7.108 et 7.111.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.109 et 7.111.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.107, 7.110 et 7.111.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.98, 7.100, 7.109 et 7.111.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.172 et 7.173.

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.251 et 7.253.

- Le Japon avait établi que sa mesure de rechange permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée en ce qui concerne le maintien de toutes les mesures.¹¹

10. En conséquence, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.251 à 7.256 et 8.2 b à e établissant que les mesures de la Corée étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'elle jugeait approprié au sens de l'article 5:6.

11. La Corée demande également l'examen des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 5:6 parce que le Groupe spécial a appliqué un critère d'examen incorrect et n'a donc pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comprenait son examen d'éléments de preuve qui n'étaient pas à la disposition des autorités coréennes au moment de l'adoption des mesures et l'examen de données qui n'existaient pas au moment où le Groupe spécial avait été établi.¹²

12. En conséquence, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial concernant l'utilisation de ces éléments de preuve et données, en particulier celles des paragraphes 7.5, 7.8, 7.134, 7.142, 7.207, 7.219, 7.226, 7.236 et 7.245. Étant donné que le Groupe spécial s'est appuyé sur ces éléments de preuve et données dans son évaluation au titre de l'article 5:6, la Corée demande aussi que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures SPS de la Corée sont incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS, y compris celles des paragraphes 7.251 à 7.256 et 8.2 b) à e).¹³

13. La Corée demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 2:3 de l'Accord SPS. Le Groupe spécial a fait erreur, entre autres choses, en constatant ce qui suit:

- Des conditions similaires existaient au Japon et sur le territoire d'autres Membres en ce qui concerne l'adoption des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels et de l'interdiction générale d'importer pour les 27 produits de la pêche visés par l'allégation du Japon et pour la morue du Pacifique originaire des préfectures d'Aomori, de Chiba, de Gunma, d'Iwate, de Miyagi et de Tochigi, et des conditions similaires existaient au Japon et sur le territoire d'autres Membres pour tous les produits alimentaires, y compris les 28 produits de la pêche, en ce qui concerne le maintien des mesures de la Corée.¹⁴
- L'interdiction d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable.¹⁵
- Les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels et l'interdiction générale d'importer pour les 27 produits de la pêche visés par l'allégation du Japon en provenance des 8 préfectures et la morue du Pacifique en provenance de 6 préfectures, c'est-à-dire à l'exclusion de la morue du Pacifique en provenance des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki, étaient incompatibles avec l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS, lorsque la Corée les a adoptées et, en maintenant les interdictions d'importer par produit et l'interdiction générale d'importer pour les 28 produits de la pêche en provenance des 8 préfectures et les prescriptions de 2011 et 2013 imposant des essais additionnels pour les produits japonais, la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS.¹⁶

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.252 et 7.253.

¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.4 à 7.6, 7.129, 7.142 et 7.199 et 7.200.

¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.199, 7.200, 7.207, 7.219, 7.222 et 7.223, 7.225 et 7.226, 7.235, 7.251 à 7.256 et 8.2 b) à e).

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.321 et 7.322.

¹⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.349 et 7.350, 7.355, 7.360 et 8.3 a) et b).

¹⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.360 et 8.3 a) et b).

- Les mesures de la Corée constituent des restrictions déguisées au commerce international et sont donc une violation de la deuxième phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS.¹⁷

14. En outre, la Corée demande que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en examinant des éléments et des données qui n'étaient pas à la disposition de l'organisme de réglementation coréen lorsque les mesures ont été adoptées et des éléments de preuve et des données postérieurs à l'établissement du Groupe spécial. Étant donné que la constatation du Groupe spécial selon laquelle des conditions similaires existaient était fondée sur ces éléments de preuve et données, la Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial concernant l'utilisation de ces éléments de preuve et données, en particulier celles des paragraphes 7.5, 7.8, 7.134, 7.142, 7.307 et 7.308, 7.311, 7.315, 7.319, ainsi que les constatations finales d'incompatibilité avec l'article 2:3, figurant aux paragraphes 7.321 et 7.322, 7.355, 7.360 et 8.3 a) et b).¹⁸

15. En conséquence, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.276, 7.283, 7.321 et 7.322, 7.349 et 7.350, 7.355, 7.359, 7.360 et 8.3 a et b, établissant que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 2:3.

16. La Corée demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 7 et de l'Annexe B 1) et B 3) de l'Accord SPS. Le Groupe spécial a fait erreur, entre autres choses, en constatant ce qui suit:

- L'Annexe B 1) exige que la teneur de la réglementation soit publiée et que cette publication ait une teneur suffisante pour que le Membre importateur prenne connaissance des conditions, y compris des principes et méthodes spécifiques, qui s'appliquent à ses marchandises.¹⁹
- La Corée n'avait pas publié la teneur complète de l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels.²⁰
- Les communiqués de presse de 2011 et 2013 annonçant les prescriptions imposant des essais additionnels n'avaient pas une teneur suffisante pour permettre à un Membre intéressé de prendre connaissance des conditions qui seraient appliquées à ses marchandises.²¹
- La Corée n'a pas publié les mesures de manière à permettre au Japon de prendre connaissance des mesures contestées.²²
- La Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1), et par conséquent avec l'article 7 de l'Accord SPS, en ce qui concerne la publication de toutes les mesures contestées.²³
- Le fait que le point d'information SPS de la Corée n'a pas répondu à la demande complémentaire du Japon, conjointement avec le fait qu'il n'a précédemment pas non plus fait le lien entre les réponses et documents fournis et leur pertinence pour les questions posées par le Japon, est suffisant pour établir que la Corée a agi d'une

¹⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.359, 7.360 et 8.3 a) et b).

¹⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.5, 7.8, 7.134, 7.142, 7.307 et 7.308, 7.311, 7.315, 7.319, 7.321 et 7.322, 7.360 et 8.3 a) et b).

¹⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.461 et 7.464.

²⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.483, 7.487, 7.492 et 7.496.

²¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.500 et 7.501.

²² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.474, 7.476, 7.485, 7.487, 7.497, 7.500 et 7.501.

²³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.474, 7.476, 7.487, 7.499 à 7.502 et 8.5 a).

manière incompatible avec l'Annexe B 3) et, par conséquent, avec l'article 7 de l'Accord SPS.²⁴

17. De plus, la Corée demande que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11, du Mémorandum d'accord, et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11 en reprochant à la Corée de ne pas avoir fourni de liens d'archive des pages Web.²⁵ En conséquence, la Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.474 à 7.476, 7.485 à 7.487, 7.497 à 7.502 et 8.5 a).

18. En conséquence, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.464, 7.474 à 7.476, 7.483, 7.485 à 7.487, 7.492, 7.496 à 7.502, 7.509, 7.518 et 7.519, et 8.5, établissant que la Corée n'a pas publié les mesures conformément à l'article 7 et à l'Annexe B 1) et que la Corée n'a pas respecté l'article 7 et l'Annexe B 3).

²⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.518, 7.519 et 8.5 b).

²⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.474, 7.485 et 7.497.